

S.T

## 2 J.P - FINANCES

Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 50 000 Euros

Siège social : 125 rue du Maréchal Leclerc  
94410 SAINT MAURICE

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE MAISONS-ALFORT  
Le 12/06/2006 Bordereau n°2006/203 Case n°3  
Deregistrement : Exonéré  
Total liquidé : zéro euro  
Montant reçu : zéro euro  
L'Agent

Pénalités :

Ex 1 802

**DUPLICATA**

DÉPÔT AU GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL  
LE 03 JUIL. 2006  
SOUS LE N° 9108

-----

STATUTS

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Monsieur Jean Pierre VIEILLARD** né le 10 novembre 1945 à QUESQUES (62), de nationalité française, demeurant à MAISONS ALFORT (94700) 121 avenue Gambetta,

**Monsieur Jean Pierre AGEORGES** né le 20 août 1949 à EMBRUN (05), de nationalité française, demeurant à SAINT MAUR DES FOSSES (94100) 2 impasse du Condé,

**La Société J.P.V. PARTICIPATIONS**, société par actions simplifiée au capital de 40 000 €, son siège social est à SAINT-MAURICE (94410) – avenue du Maréchal Leclerc n°125, immatriculée au RC de Créteil sous le n° 389 450 990, représentée par l'un de ses actionnaires, Monsieur Jean Pierre VIEILLARD, dûment habilité pour la signature des présentes.

**La Société ROL'INVEST s.a**, société anonyme au capital de 38 112.25 €, son siège social est BONNEVAL (28800) – Zone Industrielle – 16 rue Saint Gilles, immatriculée au RC de Chartres sous le n° 421 221 532, représentée par l'un de ses actionnaires, Monsieur Jean Pierre AGEORGES, dûment habilité pour la signature des présentes.

Ont établi et signé les statuts de la société par actions simplifiée, constituée sans appel public à l'épargne, devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

2/8 drv

## Article 1 - FORME

La société de forme par actions simplifiée est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

## Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Prises de participation dans diverses sociétés,
- Le tout directement ou indirectement, au moyen de création de sociétés et de groupements nouveaux, d'apport, de souscription, d'achat de valeurs mobilières et droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.
- Et en général, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des affaires sociales.

## Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

### 2 J.P - FINANCES

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinée aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

## Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

**SAINT MAURICE (94410)  
125 rue du Maréchal Leclerc**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 19.

### Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### Article 6 - APPORTS

Pour la constitution de la société, il est apporté une somme de 50 000 € correspondant à 1000 actions de 50 € de nominal, toutes de numéraire, composant le capital social, ces actions sont souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après par :

- Monsieur Jean Pierre VIEILLARD pour la somme de .....	24 500.00 €
- Monsieur Jean Pierre AGEORGES pour la somme de .....	24 500.00 €
- J.P.V. PARTICIPATIONS sas pour la somme de .....	500.00 €
- ROL'INVEST sa pour la somme de .....	<u>500.00 €</u>
Au total .....	50 000.00 €

La somme de 50 000 € correspondant à 1000 actions de 50 € de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Mutuel, Agence d'Orléans.

Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat du dépositaire établi et délivré par ladite banque.

### Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 €

Il est divisé en 1000 actions de 50 € chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1000.

### Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

## **Article 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **Article 10 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un Registre côté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé « Registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire.

## **Article 11 – INALIENABILITE DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

## **Article 12 – CESSIION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION**

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.
2. L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
  - Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,

- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai d'un mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé au 2. Ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.
4. A l'expiration du délai d'un mois visé au 3. ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze jours, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

#### **Article 13 – AGREMENT**

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après l'agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité de la moitié des actionnaires présents ou représentés.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au § 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

#### **Article 14 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

#### **Article 15 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE**

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-33 du Code de Commerce, du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

2. Dans les quinze jours de la réception de la notification visée au 1. ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à un actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

#### **Article 16 – EXCLUSION**

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire,
- Violation des statuts,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'Assemblée Générale des Actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- Information identique de tous les autres actionnaires,
- Lors de l'Assemblée Générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires, au prorata de leur participation dans le capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties, à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1834-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours fixant la décision de fixation du prix.

#### **Article 17 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

JEAN JPU

## Article 18 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement, par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers ;

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

## Article 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

Est désigné comme Commissaire aux Comptes Titulaire : **Monsieur Jean-Luc DESLANDES** 103 avenue Raspail 94250 GENTILLY.

Et comme Commissaire aux Comptes Suppléant **LA FIDUCIAIRE D'EXPERTISE ET DE REVISIONS COMPTABLES (FERCO)** 150 boulevard Masséna 75013 PARIS.

## Article 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

## Article 21 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- **Décisions prises à l'unanimité :**
  - Toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce
  
- **Décisions prises à la majorité de la moitié des actionnaires :**
  - Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
  - Nomination et révocation du Président,
  - Nomination des Commissaires aux Comptes,
  - Dissolution et Liquidation de la société,
  - Augmentation et réduction du capital,
  - Fusion, scission et apport partiel d'actif,
  - Agrément de cession d'actions,
  - Exclusion d'un actionnaire,
  - Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code du Commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions que celles ci-dessus exposées, sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en Assemblée ou par consultation ou par correspondance. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, télex etc ...), peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de trois semaines à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions ;

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

#### **Article 22 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2007.

#### **Article 23 – AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour un raison quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée Générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

#### **Article 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **Article 25 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société et au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitrage unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

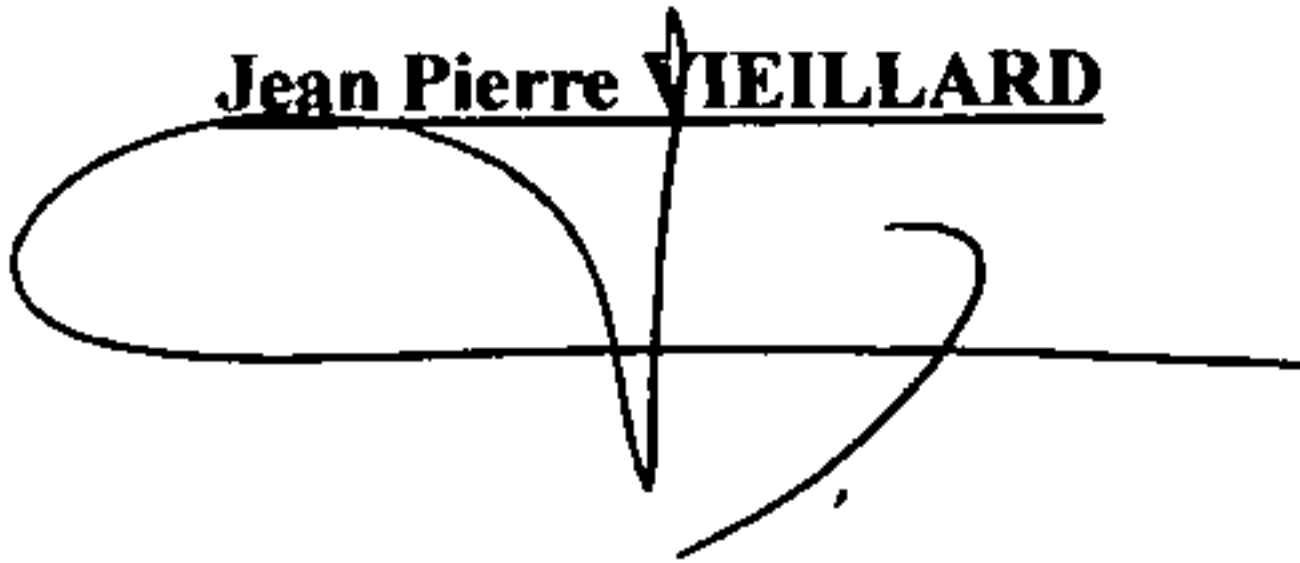
Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du tribunal. Ils statueront en amiable compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

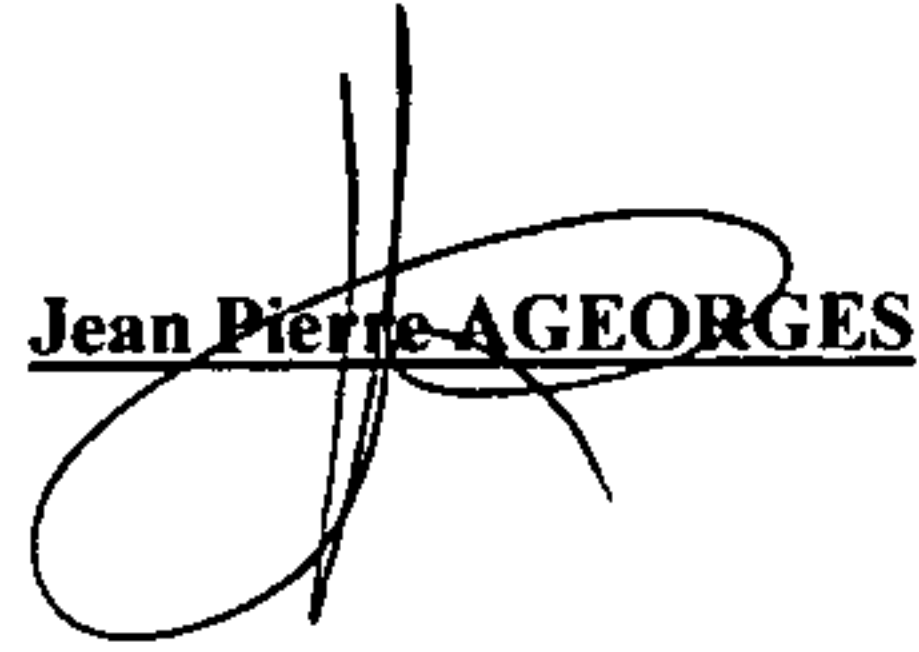
Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Fait à SAINT MAURICE, le 6 juin 2006  
En autant d'exemplaires que requis par la Loi.

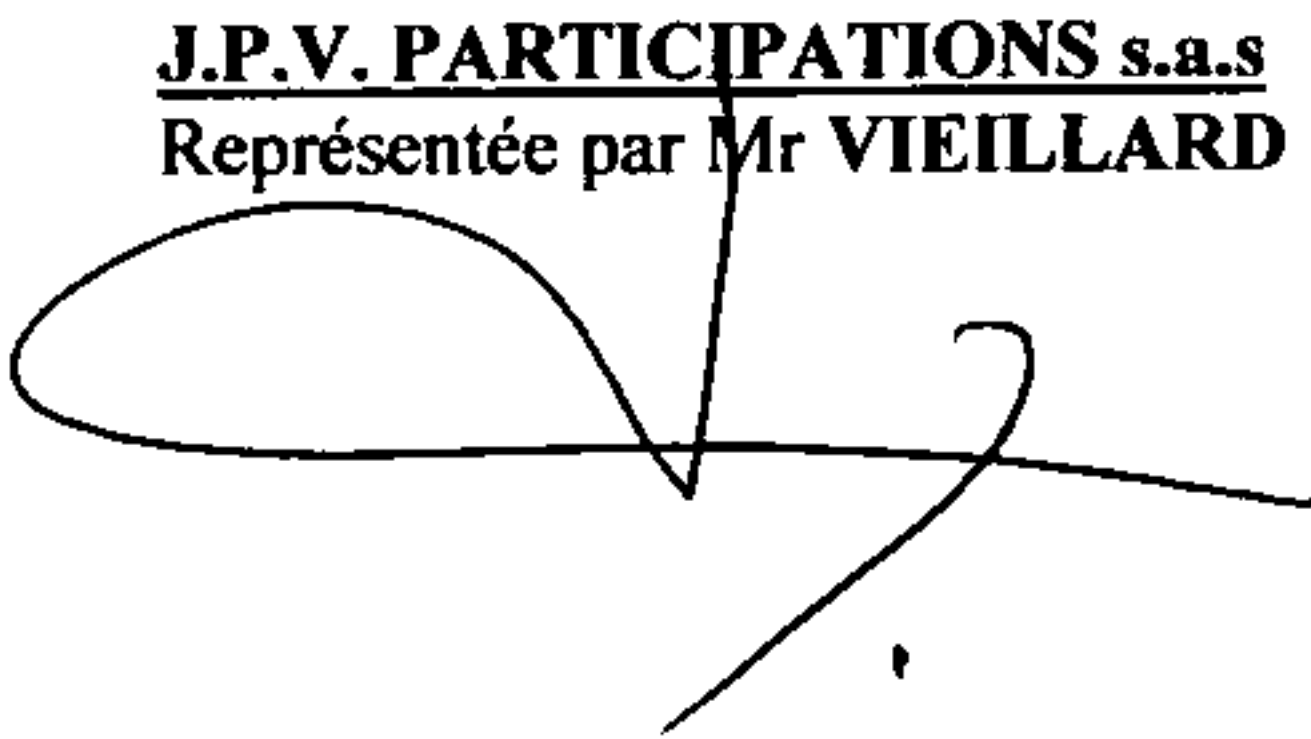
**Jean Pierre VIEILLARD**



**Jean Pierre AGEORGES**



**J.P.V. PARTICIPATIONS s.a.s**  
Représentée par Mr VIEILLARD



**ROL'INVEST s.a**  
Représentée par Mr AGEORGES



## **2 J.P - FINANCES**

SAS au capital de 50 000 €

Siège social : 125, rue du Maréchal Leclerc

**94410 SAINT MAURICE**

-----

### **PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EN DATE DU 6 JUIN 2006**

L'an deux mil six,

Le 6 juin, après avoir procédé à la signature des statuts sociaux,

Les associés de la Société 2 J.P. FINANCES se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire ; au siège social, à SAINT MAURICE – 123 -125, rue du Maréchal Leclerc

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Jean-Pierre VIEILLARD préside la réunion.

Monsieur Jean-Pierre AGEORGES, représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur.

Monsieur Jean-Pierre AGEORGES assure les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent les 1 000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du quart du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

- Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Nomination du Président

J.P.F.      D.V.

Puis il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

La collectivité des associés désigne en qualité de premier Président de la société :

- Monsieur Jean-Pierre AGEORGES  
Né le 20 août 1949 à EMBRUN (05)  
Demeurant à SAINT MAUR DES FOSSES (94100)  
2, Impasse Condé

Et ce pour une durée illimitée.

Le Président assumera sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représentera dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus sous réserve, toutefois, de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées générales.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés**

Monsieur Jean-Pierre AGEORGES déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et qu'elle satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

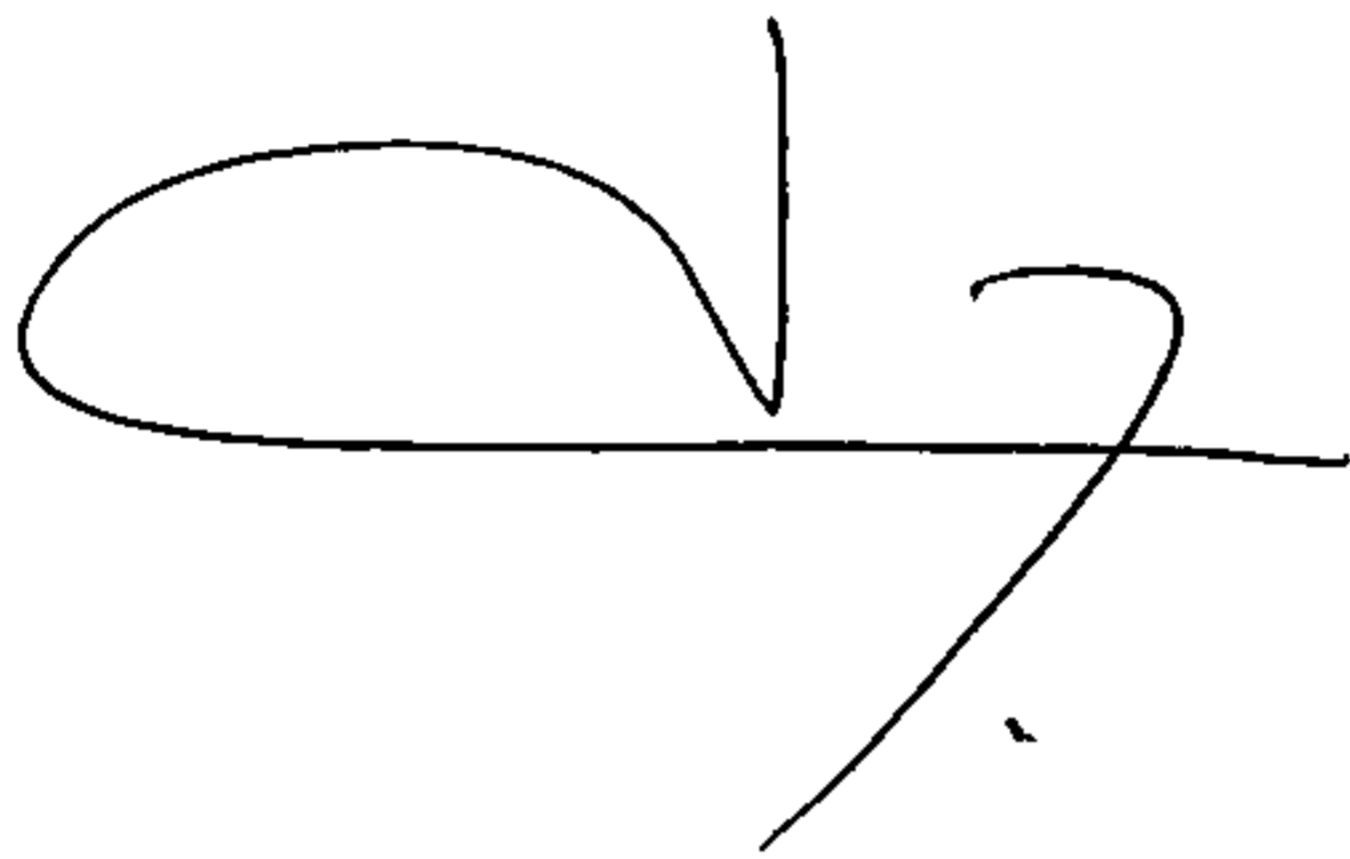

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés**

*J.P.* *J.P.V.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop on the left, a vertical stroke, and a long, sweeping horizontal line that curves downwards at the end.A handwritten signature in black ink, featuring a vertical stroke on the left, a horizontal line, and a large, rounded loop on the right.

## CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL DE S.A.S. CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS

La CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DU CENTRE 45920 ORLEANS CEDEX 9,  
représentée par M Bernard De Germay,  
**certifie et atteste :**

- avoir reçu en dépôt la somme de 50000 EUROS, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la **SAS 2 JP FINANCES**, 15 rue du Marechal Lelcerc 94410 ST MAURICE.
- avoir recueilli un exemplaire de la liste des souscripteurs et constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées sur ladite liste.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les sommes resteront bloquées en **compte spécial n° :**

**15459 37100 00010340102 86**

jusqu'à production du certificat d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Fait au siège de la banque, le 23 Juin 2006

La CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DU CENTRE

Signature habilitée + cachet de la banque  
**CAISSE FEDERALE**  
**de CRÉDIT MUTUEL du CENTRE**  
Place de l'Europe  
105, Rue du Faubourg Madeleine  
45920 - ORLÉANS CEDEX 9  
Tél. : 02 38 77 60 00

## 2 J.P. FINANCES

SAS au capital de 50 000 €

Siège social : 125, rue du Maréchal Leclerc

**94410 SAINT MAURICE**

-----

### **LISTE DES SOUSCRIPTEURS EN NUMERAIRE**

Apport de 50 000 Euros, donnant droit à 1 000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 50 Euros, entièrement libérées.

<b>NOM- PRENOM – ADRESSE DES SOUSCRIPTEURS</b>	<b>NOMBRE D' ACTIONS</b>	<b>MONTANT DES VERSEMENTS</b>
Monsieur Jean-Pierre VIEILLARD 121, Avenue Gambetta – 94700 MAISONS ALFORT	490	24 500 €
Monsieur Jean-Pierre AGEORGES 2, Impasse du Condé – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES	490	24 500 €
SAS JPVP PARTICIPATIONS 125, Avenue du Maréchal Leclerc – 94410 SAINT MAURICE	10	500 €
SA ROL'INVEST Zone Industrielle – 16, rue Saint Gilles 28800 BONNEVAL	10	500 €
<b>TOTAL :</b>	<b>1 000</b>	<b>50 000 €</b>

Le présent état constatant la souscription des 1 000 actions de la Société 2 J.P FINANCES, ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de CINQUANTE MILLE Euros (50 000 €) est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Jean-Pierre AGEORGES, représentant les associés fondateurs de la société.

FAIT A SAINT MAURICE

LE 6 JUIN 2006

